



COMMUNE DE PAMPIGNY

Règlement

concernant

les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal de Pampigny

vu:

- la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC);
- l'article 91 du règlement communal sur la plan d'extension et la police des constructions du 18 novembre 1977,

EDICTE:

I DISPOSITIONS GENERALES

- Objet** Article premier:
Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.
- Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.
- Cercle assujettis** Article 2:
Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- Examen préalable d'un dossier** (avant dépôt pour enquête publique) Article 3:
Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré (tarif horaire de la Commune en vigueur, selon annexe)

- Permis de construire** Article 4:
- a) Projet dispensé d'enquête publique : Fr. 50.--
 - b) Projet soumis à l'enquête à l'enquête publique:

2 %o de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire générale "demande de permis de construire").

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de Fr. 100.--
Le montant maximum est de Fr. 6'000.--
 - c) En cas de non-délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de

50% du montant prévu au point b)

Le montant minimum est de Fr. 50.--
Le montant maximum est de Fr. 3'000.--
 - d) Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC): Fr. 50.--

- Enquête publique de 30 jours** (plan de quartier établi à la demande des propriétaires) Article 5:
Une taxe de Fr. 100.-- est perçue pour toute enquête publique de 30 jours.

- Permis d'habiter/utiliser** Article 6:
50% de la taxe définitive du permis de construire
Le montant minimum est de Fr. 50.--
Le montant maximum est de Fr. 3'000.--

Autorisation pour citerne à mazout Article 7:
Fr. 30.-- jusqu'à 4'000 litres de contenance
Fr. 50.-- au-dessus de 4'000 litres de contenances.

Les taxes de l'article 7 s'ajoutent à celles prévues à l'article 4.

Frais annexes Article 8:
Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Article 9:
Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou à la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre b), est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Voies de recours Article 10:
Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévu dans le présent tarif sont à adresser par écrit et dûment motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

IV DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur Article 11:
Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2000

le syndic :

la secrétaire :

François Pittet

Béatrice Moser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 mars 2000

le président :

la secrétaire :

Claude Tardy

Françoise Vittoz

approuvé par le Conseil d'Etat le

L'atteste, le Chancelier: